

# INDEMNITE DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

## QUI EST CONCERNE ?

Cette indemnité concerne les collègues mutés ou, dans certains cas, les collègues réintégré dans une résidence administrative différente de celle où ils étaient précédemment nommés.

## QUELLES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ?

Il faut avoir effectivement déménagé et, dans le cas général, justifier d'au moins 5 années de services dans le poste précédent.

Cette deuxième condition n'est pas exigée pour les mutations ayant pour effet de rapprocher un fonctionnaire de son conjoint<sup>1</sup> et la durée de services est ramenée à 3 ans en cas de première mutation dans le corps.

## COMBIEN ?

L'indemnité est forfaitaire, son montant dépend de la distance séparant l'ancien poste du nouveau et du volume de mobilier autorisé pour l'agent et les personnes comptées à charge (conjoint, partenaire Pacs, concubin, enfants ou ascendants à charge). Voir tableau 1.

## COMMENT ?

Dans le cas général (changement de résidence en métropole), le droit à indemnité est établi par le rectorat d'accueil. Dès réception de l'arrêté y ouvrant droit, vous devez constituer un dossier de prise en charge (à demander au chef d'établissement d'accueil). Attention, le délai de forclusion est de 12 mois à compter du changement de résidence. En cas de problème voir avec la section académique du SNES

## ET DANS MON CAS ?

◆ **Stagiaire IUFM dans l'académie de Rennes, je viens d'obtenir une affectation dans l'académie de Créteil**

**Il ne s'agit pas d'une mutation mais d'une première affectation, vous ne pouvez donc pas prétendre à l'indemnité de changement de résidence.**

◆ **Ancien M.A., je viens d'obtenir mon premier poste de certifié dans l'académie de Versailles**

Il s'agit aussi d'une première affectation mais dans votre cas il peut y avoir prise en charge. Il faut cependant justifier d'au moins 5 années de services antérieurs à la titularisation (stage + années effectuées en qualité de non-titulaire<sup>2</sup>) et le versement de l'indemnité de changement de résidence vous fera perdre le droit à la prime spéciale d'installation.

◆ **Titulaire depuis septembre 2002, j'ai d'abord été affecté dans l'académie de Créteil où je suis resté 2 ans avant mutation à Limoges. Je viens d'obtenir ma mutation pour Toulouse**

Vous remplissez la condition des 3 ans exigée pour une première mutation dans le corps. En effet il est "fait masse" des services accomplis dans les différentes résidences que vous avez quittées sans être indemnisé. Votre indemnité sera calculée sur la base du trajet Limoges-Toulouse.

◆ **En mutation simultanée, pouvons-nous bénéficier de l'indemnité ?**

Oui mais chacun de vous deux doit alors remplir la condition de services requise pour pouvoir y prétendre car il ne s'agit pas dans votre cas d'un rapprochement de conjoint au sens strict

◆ **Titulaire d'un poste depuis 8 ans, je viens d'obtenir ma mutation pour Montpellier**

Vous remplissez largement les conditions de durée. N'oubliez pas cependant que l'indemnité n'est versée que si vous déménagez et que son montant est réduit de 20% en cas de mutation sur demande.

◆ **En réintégration, je viens d'obtenir un poste à Nantes. Mon ancien poste était situé en région parisienne**

S'il s'agit d'une réintégration après congé de longue maladie, congé de longue durée, congé parental, disponibilité pour suivre le conjoint ou élever un enfant, vous pouvez prétendre à indemnisation. Mais, sauf exceptions, vous devrez remplir les conditions de durée habituellement exigées et le montant de votre indemnité subira l'abattement de 20%.

◆ **Je viens d'obtenir une affectation à titre provisoire dans l'académie de Strasbourg pour suivre mon conjoint**

Non, pas pour l'instant, vous ne pourrez être indemnisée qu'au moment de votre affectation définitive

◆ **J'ai appris que l'indemnité était revalorisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, vais-je pouvoir en bénéficier ?**

<sup>1</sup> Conjoint au sens large (y compris partenaire Pacs et/ou concubin) et à condition que ce dernier soit lui-même fonctionnaire ou agent de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière et que l'affectation soit située dans le même département ou dans un département limitrophe.

<sup>2</sup> Attention certains services sont exclus du décompte : par exemple les services effectués en qualité de vacataire.

L'indemnité n'a été revalorisée que pour des cas bien précis : mutation d'office, réintégration sur un poste différent de celui que l'on avait quitté. Et il faut en outre que l'affectation ne soit pas conforme aux vœux exprimés.

Pour la grande majorité des personnels, il n'y a donc aucune revalorisation. L'indemnité continue de faire l'objet d'un abattement de 20% en cas de mutation sur demande et les premières affectations donnent rarement lieu à prise en charge, même si elles se font souvent par extension, en dehors des vœux exprimés

## **ET POUR LES DOM?**

### **◆ J'étais en poste dans l'académie d'Amiens, je suis muté à La Réunion**

Les mutations entre territoire métropolitain et DOM obéissent à des règles différentes. Notamment, la durée de services exigée est de 4 ans et il n'y a aucun allègement pour première mutation dans le corps ou rapprochement de conjoints. A noter cependant : il s'agit de 4 ans en France métropolitaine (ou, en sens inverse, dans le DOM que vous quittez) mais vous pouvez y avoir changé de poste du moment que ce(s) changement(s) n'a(ont) pas donné lieu à indemnisation.

Attention aussi aux réintégrations (liste plus limitative des cas ouvrant droit à prise en charge) ainsi qu'aux affectations à titre provisoire : celles-ci n'ouvrent jamais droit à indemnisation.

Autres différences : le mode de calcul de l'indemnité (voir tableau 2) et les modalités de constitution du dossier. C'est en effet le rectorat de l'académie de départ qui établit le droit à indemnité. C'est donc auprès de ses services et dès à présent que vous devez réclamer votre prise en charge.

### **◆ Je suis muté en Martinique à la rentrée prochaine, est-il possible d'obtenir tout de suite les sommes dues au titre de l'indemnité de changement de résidence ?**

Vous pouvez bénéficier d'une avance. Au plus égale à la partie destinée à indemniser les frais de transport du mobilier, celle-ci n'est cependant accordée que dans la limite des crédits disponibles.

Il faut la demander au rectorat de votre académie actuelle.

### **◆ Je viens d'obtenir une affectation en Guyane, c'est mon premier poste mais j'ai été M.A. pendant 3 ans avant de réussir le Capes**

La réglementation a été modifiée fin 2003. Désormais, si vous pouvez justifier de 4 années de services antérieurs (année de stage comprise), vous pourrez bénéficier d'une prise en charge dès votre 1ère affectation en qualité de titulaire

### **◆ Je vis en union libre, mon partenaire pourra-t-il bénéficier d'une prise en charge ?**

Sur ce point aussi la réglementation a été modifiée : partenaire Pacs et concubin sont désormais pris en charge, au même titre que le conjoint

**TABLEAU 1**  
**CHANGEMENT DE RESIDENCE EN FRANCE METROPOLITAINE**

◆ **Prise en charge des frais de transport du mobilier**

$I = 568,94 + (0,18 \times VD)$  si  $VD \leq 5000$

ou

$I = 1137,88 + (0,07 \times VD)$  si  $VD > 5000$

Avec

I = montant de l'indemnité exprimé en euros

V = volume du mobilier autorisé (14 m<sup>3</sup> pour l'agent, 22 m<sup>3</sup> pour le conjoint, partenaire Pacs ou le concubin\*, 3,5m<sup>3</sup> par enfant ou ascendant à charge)

D = distance kilométrique séparant les deux résidences administratives, d'après l'itinéraire le plus court par la route

◆ **Prise en charge des frais de transport des personnes**

Sur la base du tarif SnCF 2<sup>ème</sup> classe ou selon taux des indemnités kilométriques si utilisation du véhicule

**Attention** : l'indemnité est réduite de 20% en cas de mutation sur demande.

Il est prévu des majorations en cas de changement de résidence avec la Corse et les îles non reliées au continent.

\* sous réserve que les ressources personnelles du conjoint, du partenaire Pacs ou du concubin n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 279 (11560 euros/an à compter du 01/07/06) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant

**TABLEAU 2**  
**CHANGEMENT DE RESIDENCE ENTRE DOM, ENTRE FRANCE METROPOLITAINE ET DOM**

◆ **Prise en charge des frais de transport du mobilier**

$I = 568,18 + (0,37 \times DP)$  si  $DP \leq 4000$

ou

$I = 953,57 + (0,28 \times DP)$  si  $4000 < DP \leq 60\ 000$

ou

$I = 17470,66$  si  $DP > 60\ 000$

Avec

I = montant de l'indemnité exprimé en euros

D = distance à parcourir, fixée selon table ci-après

P = Poids des bagages exprimé en tonne (1,6 tonne pour l'agent, 2 tonnes pour le conjoint, partenaire Pacs ou le concubin\*, 0,4 tonne par enfant ou ascendant à charge)

◆ **Prise en charge des frais de transport des personnes**

Prix des billets d'avion

**Attention** : l'indemnité est réduite de 20% en cas de mutation sur demande

Table des distances

a) *entre Paris et les chefs-lieux des départements d'outre-mer*

Guadeloupe (Basse-Terre) : 6793 kms

Guyane (Cayenne) : 7 074 kms

Martinique (Fort de France) : 6 859 kms

La Réunion (Saint-Denis) : 9 345 kms

*b) Entre les départements d'outre-mer*

Guadeloupe (Basse-Terre) - Martinique (Fort de France) : 169 kms

Guadeloupe (Basse-Terre) - Guyane (Cayenne) : 1 597 kms

Guadeloupe (Basse-Terre) - La Réunion (Saint-Denis) : 13 414 kms

Martinique (Fort de France) - Guyane (Cayenne) : 1 435 kms

Martinique (Fort de France) - La Réunion (Saint-Denis) : 13 305 kms

Guyane (Cayenne) - La Réunion (Saint-Denis) : 12 060 kms

\* sous réserve que les ressources personnelles du conjoint n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 320 (117273 euros/an à compter du 01/07/06) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant